



Ouagadougou, le 05 MAI 2020

2020-596

Le Ministre

N° _____/MENAPLN/CAB

A

Tout Gouverneur de Région

Objet : Arrêté portant création, composition, attributions et fonctionnement de comités de coordination de la riposte du MENAPLN pour la continuité éducative dans le contexte du COVID-19

PJ : Arrêté

Madame / Monsieur le Gouverneur,

J'ai l'honneur de vous transmettre par la présente, l'arrêté portant création, composition, attributions et fonctionnement des comités de coordination de la riposte du MENAPLN pour la continuité éducative dans le contexte du COVID-19.

Je vous saurai gré des dispositions diligentes que vous prendrez pour la mise en place et le suivi du fonctionnement des différentes commissions relevant de votre ressort territorial.

Je vous en souhaite bonne réception.

Pr Stanislas OUARO

Officier de l'Ordre des Palmes académiques

Ampliation : MADTC : ATI

CABINET

Arrêté n°2020-113/MENAPLN/CAB portant
création, composition, attributions et fonctionnement de
comités de coordination de la riposte du MENAPLN pour la
continuité éducative dans le contexte du COVID-19

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ALPHABETISATION
ET DE LA PROMOTION DES LANGUES NATIONALES



- Vu la Constitution ;
Vu le décret n°2019-0004/PRES du 21 janvier 2019 portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le décret n°2019-0042/PRES/PM du 24 janvier 2019 portant composition du Gouvernement ;
Vu le décret n°2019-0139/PRES/PM/SGG-CM du 18 février 2019 portant attributions des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n°2019-0344/PRES/PM/MENA du 24 avril 2019 portant organisation du Ministère de l'Education nationale, l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues nationales;

ARRÊTE :

CHAPITRE I : CREATION ET COMPOSITION

Section 1 : Création

Article 1 : Il est créé des comités ministériel, régionaux, provinciaux, communaux et d'établissements de coordination de la riposte du MENAPLN pour la continuité éducative dans le contexte du COVID-19.

Article 2 : Les comités de coordination ont pour mission de coordonner et de suivre la mise en œuvre du plan de riposte du MENAPLN pour la continuité éducative dans le contexte du COVID-19 dans leurs domaines de compétences et ressorts territoriaux respectifs.

Section 2 : Composition

Article 3 : Le comité ministériel de coordination est composé comme suit :

- **Superviseur** : le Ministre de l'Education nationale, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues nationales (MENAPLN) ;
- **Président** : le Directeur de Cabinet ;
- **Vice-président** : le Secrétaire général ;
- **Rapporteurs** :
 - le Directeur général de l'Education formelle générale ;
 - la Secrétaire technique de l'Education en Situation d'Urgence.

- **Membres :**
 - deux (2) représentants du Cabinet du Ministre ;
 - un (1) représentant du Secrétariat général ;
 - un (1) représentant du Secrétariat permanent du Plan de Développement stratégique de l'Education de Base ;
 - un (1) représentant de la Direction générale de l'Education formelle générale ;
 - le Directeur général des Etudes et des Statistiques sectorielles ;
 - le Directeur général de la Recherche en Education et de l'Innovation pédagogique ;
 - la Directrice générale de l'Encadrement pédagogique et de la Formation initiale et continue ;
 - la Directrice générale de l'Enseignement et la Formation techniques et professionnels ;
 - le Directeur général de l'Education non formelle ;
 - le Directeur général des Examens et Concours ;
 - le Directeur de l'Enseignement privé ;
 - le Directeur des Affaires juridiques et du Contentieux ;
 - le Directeur de la Communication et de la Presse ministérielle ;
 - le Directeur de l'Administration des Finances ;
 - le Directeur des Marchés publics ;
 - le Directeur du Contrôle des Marchés Publics et des Engagements financiers.

Article 4 : Le comité régional de coordination est composé comme suit :

- **Président :** le Gouverneur
- **Vice-président :** le Président du Conseil régional ;
- **Rapporteurs :**
 - le Directeur régional des Enseignements post-primaire et secondaire ;
 - le Directeur régional de l'Education préscolaire, primaire et non formelle ;
- **Membres :**
 - un (1) représentant du Gouvernorat ;
 - un (1) représentant de la Direction régionale de la Santé ;
 - deux représentants des Comités de Gestion (COGES) des Etablissements scolaires au niveau de la région ;
 - un (1) représentant des Associations des Parents d'élèves au niveau de la région ;
 - une (1) représentante des Associations des Mères éducatrices au niveau de la région ;
 - deux (2) représentants des syndicats de l'éducation au niveau de la région.

Article 5 : Le comité provincial de coordination se compose comme suit :

- **Président :** le Haut-Commissaire
- **Rapporteurs :**
 - le Directeur provincial de l'Education préscolaire, primaire et non formelle ;
 - le Directeur provincial des Enseignements post-primaire et secondaire ;
- **Membres :**
 - un représentant du Haut-Commissariat ;
 - un représentant du District sanitaire ;
 - deux représentants des Comités de Gestion (COGES) des Etablissements scolaires au niveau de la province ;
 - un (1) représentant des Associations des Parents d'élèves au niveau de la province ;

- une (1) représentante des Associations des Mères éducatrices au niveau de la province ;
- deux représentants des syndicats de l'éducation au niveau de la province.

Article 6: Le comité communal de coordination se compose comme suit :

- **Président :** le Maire
- **Rapporteurs :**
 - le représentant des chefs de circonscription d'Education de base ;
 - le représentant des chefs d'établissement d'enseignement post-primaire et secondaire de la commune ;
- **Membres :**
 - un représentant de la mairie ;
 - un représentant des structures sanitaires au niveau de la commune ;
 - deux représentants des Comités de Gestion (COGES) des Etablissements scolaires au niveau de la commune;
 - un (1) représentant des Associations des Parents d'élèves au niveau de la commune ;
 - une (1) représentante des Associations des Mères éducatrices au niveau de la commune ;
 - trois (3) représentants des syndicats de l'éducation au niveau de la commune.

Article 7: Le comité de coordination d'établissement d'enseignement post-primaire et secondaire se compose comme suit :

- **Président :** le Chef d'établissement ;
- **Membres :**
 - le conseiller principal d'éducation ;
 - un (1) représentant du personnel de l'établissement ;
 - un (1) représentant des élèves de l'établissement ;
 - un représentant du Comité ou du conseil de Gestion ou d'administration (COGES/CAGES) de l'Etablissement ;
 - un (1) représentant de l'Association des Parents d'élèves de l'établissement.

Article 8 : Le comité de coordination d'école se compose comme suit :

- **Président :** le Directeur d'école ;
- **Membres :**
 - un (1) représentant du personnel de l'école ;
 - un (1) représentant des élèves/apprenants de l'école ;
 - un représentant du Comité de Gestion (COGES) de l'école ;
 - un (1) représentant de l'Association des Parents d'élèves de l'école ;
 - une (1) représentant de l'Association des Mères éducatrices de l'école.

Article 9 : Le comité de coordination de centre d'éveil et d'éducation préscolaire (CEEP) se compose comme suit :

- **Président :** le directeur du CEEP
- **Membres :**
 - un (1) représentant du personnel du CEEP ;
 - un représentant du Comité de Gestion (COGES) du CEEP;
 - un (1) représentant de l'Association des Parents d'élèves du CEEP.

Article 10 : Le comité de coordination de centre permanent d'alphabétisation et de formation (CPAF) se compose comme suit :

- **Président :** le responsable du centre
- **Membres :**
 - un (1) représentant du personnel du centre ;
 - un (1) représentant des apprenants du centre ;
 - un représentant du Comité de Gestion (COGES) du centre ;

Article 11 : Le comité de coordination de centre d'éducation non formelle des adolescents se compose comme suit :

- **Président :** le responsable du centre ;
- **Membres :**
 - un (1) représentant du personnel du centre ;
 - un (1) représentant des apprenants du centre ;
 - un représentant du Comité de Gestion (COGES) du centre ;
 - un (1) représentant de l'Association des Parents d'élèves du centre ;
 - une (1) représentant de l'Association des Mères éducatrices du centre.

CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS

Article 10: Le comité ministériel de coordination est l'organe d'orientation et de pilotage du plan de riposte du MENAPLN pour la continuité éducative dans le contexte du COVID-19. A ce titre il est chargé :

- de coordonner les activités de mise en œuvre du plan de riposte du MENAPLN pour la continuité éducative dans le contexte du COVID-19 ;
- de superviser la mise en œuvre de l'ensemble des activités entrant dans le cadre du plan de riposte du MENAPLN pour la continuité éducative dans le contexte du COVID-19 ;
- de valider les circulaires, les directives et les messages de la mise en œuvre du plan de riposte du MENAPLN pour la continuité éducative dans le contexte du COVID-19 ;
- de rechercher les financements pour la mise en œuvre du plan de riposte du MENAPLN pour la continuité éducative dans le contexte du COVID-19 ;
- d'assurer le suivi-évaluation de la mise en œuvre du plan de riposte du MENAPLN pour la continuité éducative dans le contexte du COVID-19.
- de produire des rapports périodiques et un rapport final de mise en œuvre du plan de riposte du MENAPLN pour la continuité éducative dans le contexte du COVID-19.

Article 11: Le comité régional de coordination est chargé au niveau de la région :

- de coordonner les activités des comités provinciaux de mise en œuvre du plan de riposte du MENAPLN pour la continuité éducative dans le contexte du COVID-19 ;
- de superviser la mise en œuvre de l'ensemble des activités entrant dans le cadre du plan de riposte du MENAPLN pour la continuité éducative dans le contexte du COVID-19 ;
- d'assurer l'information, la communication et la sensibilisation des populations sur le plan de riposte du MENAPLN pour la continuité éducative dans le contexte du COVID-19.
- d'assurer le suivi de la mise en œuvre du plan de riposte du MENAPLN pour la continuité éducative dans le contexte du COVID-19 ;
- de produire des rapports périodiques de mise en œuvre du plan de riposte du MENAPLN pour la continuité éducative dans le contexte du COVID-19.

Article 12: Le comité de provincial de coordination est chargé au niveau de la province :

- de coordonner les activités des comités communaux de mise en œuvre de l'ensemble des activités entrant dans le cadre du plan de riposte du MENAPLN pour la continuité éducative dans le contexte du COVID-19 ;
- de veiller à la réception des masques de protection et du savon ;
- de répartir les masques et le savon entre les établissements scolaires et les structures d'éducation non formelle ;
- de veiller à l'acheminement des masques et du savon dans les établissements scolaires et les structures d'éducation non formelle ;
- d'entreprendre des actions d'information, de communication et de sensibilisation des apprenants et de la communauté éducative sur les activités du plan de riposte du MENAPLN pour la continuité éducative dans le contexte du COVID-19 ;
- d'assurer le suivi de la mise en œuvre du plan de riposte du MENAPLN pour la continuité éducative dans le contexte du COVID-19 ;
- de rendre compte à l'autorité des difficultés de mise en œuvre du plan de riposte du MENAPLN pour la continuité éducative dans le contexte du COVID-19 ;
- de produire des rapports périodiques de mise en œuvre du plan de riposte du MENAPLN pour la continuité éducative dans le contexte du COVID-19.

Article 13: Le comité communal de coordination est chargé au niveau de la commune:

- de coordonner la mise en œuvre du plan de riposte du MENAPLN pour la continuité éducative dans le contexte du COVID-19 ;
- de suivre la mise en œuvre du plan de riposte du MENAPLN pour la continuité éducative dans le contexte du COVID-19 ;
- de veiller à la réception des masques et du savon par les établissements scolaires et les structures d'éducation non formelle ;
- de veiller à la distribution des masques et du savon aux bénéficiaires selon les normes ;
- de veiller à la disponibilité et à la fonctionnalité des dispositifs de lave-main dans les structures éducatives ;
- de sensibiliser les apprenants et la communauté éducative sur l'application des mesures barrières ;
- de veiller à l'application des mesures barrières dans les structures éducatives ;
- de relayer les informations sur l'utilisation des TICE pour la continuité de l'éducation auprès des apprenants et de la communauté éducative ;
- d'alerter les responsables des établissements et l'autorité en cas de dysfonctionnement ou de non application des mesures barrières ;
- de rendre compte à l'autorité des difficultés de mise en œuvre du plan de riposte du MENAPLN pour la continuité éducative dans le contexte du COVID-19.

Article 14: Le comité de coordination d'établissements est chargé au niveau de l'établissement, de l'école, du centre d'éveil et d'éducation préscolaire ou du centre d'éducation non formelle :

- de suivre la mise en œuvre du plan de riposte du MENAPLN pour la continuité éducative dans le contexte du COVID-19 ;
- de veiller au nettoyage de l'établissement ;
- d'informer les services compétents du Ministère de la santé de tout cas suspect de COVID-19 ;
- de sensibiliser les élèves/apprenants et le personnel sur l'application des mesures barrières ;

- de réceptionner les masques, le savon et tout autre matériel offert dans le cadre de mise en œuvre du plan de riposte ;
- de distribuer les masques et le savon aux bénéficiaires selon les normes ;
- de rendre disponibles et fonctionnels les dispositifs de lave-main ;
- d'appliquer les mesures barrières dans les structures éducatives ;
- de relayer les informations sur l'utilisation des TICE pour la continuité de l'éducation auprès des élèves/apprenants et de la communauté éducative ;
- d'informer l'autorité des difficultés de mise en œuvre du plan de riposte.

CHAPITRE III : FONCTIONNEMENT

Article 15: Les comités de coordination ministériel, régionaux, provinciaux, communaux et d'établissements se réunissent sur convocation de leurs présidents respectifs chaque fois que de besoin.

Article 16: Les comités de coordination ministériel, régionaux, provinciaux, communaux et d'établissements peuvent faire appel à toute personne ressource en cas de besoin.

Article 17: Les comités provinciaux de coordination élaborent des rapports périodiques sur la mise en œuvre du plan de riposte du MENAPLN pour la continuité éducative dans le contexte du COVID-19 qu'ils adressent aux comités régionaux de coordination.

Article 18: Les comités régionaux de coordination élaborent des rapports périodiques sur la mise en œuvre du plan de riposte du MENAPLN pour la continuité éducative dans le contexte du COVID-19 qu'ils adressent au comité ministériel de coordination.

Article 19: Le comité ministériel de coordination élabore des rapports périodiques et un rapport final de la mise en œuvre du plan de riposte du MENAPLN pour la continuité éducative dans le contexte du COVID-19.

Article 20: Le fonctionnement des différents comités ne fait l'objet ni de prise en charge ni de rétributions pour les membres.

CHAPITRE IV : DISPOSITION FINALE

Article 21: Le Secrétaire général du Ministère de l'Education nationale, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues nationales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 04 MAI 2020

(Signature manuscrite)

Pr Stanislas OUARO
Officier de l'Ordre des palmes académiques

